

GE_GERICHTE AARP/104/2019 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_104_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/104/2019 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/104/2019 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. L'art. 28b al. 1 LStup permet de sanctionner cette infraction, lorsqu'elle concerne la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique, par une amende d'ordre, selon la procédure y relative. Celle-ci ne peut cependant pas être appliquée lorsque le contrevenant consomme du cannabis et commet simultanément une autre infraction contre la LStup ou d'autres lois (art. 28c let. a LStup). L'application de la procédure d'amende d'ordre suppose un état de fait d'emblée clair, qui résulte des circonstances objectives et qui ne nécessite dès lors pas d'investigations complémentaires, ce qui permet de s'épargner un examen plus précis de la culpabilité (ATF 115 IV 137 consid. 2b). Dès lors que, par exemple, l'identité de l'auteur n'est pas évidente et qu'elle doit être éclaircie par des actes d'instruction complémentaires comme une audition, la procédure ordinaire doit en principe être appliquée (ATF 115 IV 137 consid. 2c).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a dû être emmené au poste de police à la suite de son interpellation afin que son identité soit établie, des pilules de natures douteuse, dont il a contesté être le détenteur, ont été retrouvées près de son siège, puis il a fait l'objet d'une fouille, ayant révélé qu'il dissimulait de la marijuana. Bien que la cause ne présente pas de difficulté particulière et n'ait pas nécessité l'ouverture d'une instruction, elle ne constitue pas un cas dont les faits résultent d'emblée des circonstances et n'impliquent aucune investigation. Le besoin d'emmener l'appelant au poste, de faire une recherche concernant son identité, de le fouiller et de l'auditionner, ainsi que la découverte des pilules précitées dont l'origine n'a pas été élucidée, commandaient l'ouverture d'une procédure ordinaire. Le Ministère public relève en outre à raison qu'au moment de son interpellation, l'appelant, en séjour en Suisse

sans document d'identité ni autorisation, et frappé

- 5/8 - P/2062/2018 d'une interdiction d'entrée, était en infraction avec la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers. Peu importe à cet égard qu'il n'ait pas été condamné de ce chef au vu de la procédure connexe P/1_____/2018, ce que la police ne pouvait pas prévoir. L'appelant ne peut ainsi pas exiger le prononcé d'une amende d'ordre ni la mise des frais de la procédure de première instance à la charge de l'Etat, pour le surplus conforme au droit au vu du verdict de culpabilité acquis aux débats (art. 426 al. 1 CPP).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106 CP). 3.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Les règles du concours rétrospectif sont également applicables en cas d'amendes (AARP/408/2018 du 12 décembre 2018, consid. 4.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 131 ad art. 49 et 13 ad art. 104).

E. 3.2

En l'espèce, dans la procédure parallèle P/1_____/2018, le prévenu a été condamné le 1er février 2018, soit postérieurement à la contravention qui lui est reprochée en l'espèce, non seulement pour séjour illégal, mais également à une amende de CHF 300.- pour contravention à l'art. 19a LStup, en rapport avec sa consommation de marijuana antérieure au 22 décembre 2017. Les deux contraventions doivent dès lors faire l'objet d'une amende globale.

Au vu de la situation de l'auteur et de la faible quantité de stupéfiant en jeu dans la présente procédure, l'amende sanctionnant les deux contraventions n'aurait pas excédé CHF 400.-, en dépit de la récidive et de l'absence de pronostic favorable.

La peine complémentaire sera ainsi fixée à CHF 100.-, ce qui conduira à l'admission partielle de l'appel et à la réforme du jugement dans ce sens. Il n'y a en revanche pas lieu de modifier la quotité de la peine privative de liberté de substitution.

E. 4

L'appelant obtient gain de cause en relation avec le montant de l'amende mais succombe sur les frais de procédure de première instance. Il sera dès lors condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un

- 6/8 - P/2062/2018 émoulement de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E4 10.03).

E. 5

Au vu de cette répartition, l'appelant peut prétendre à une indemnité correspondant à la moitié de ses frais de défense en appel (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Il n'a cependant pas chiffré ni justifié ses conclusions à cet égard, se contentant de

solliciter une indemnité, sur laquelle il sera dès lors statué en équité sur la base des éléments du dossier. Les débats étant limités à la question de l'application de la procédure d'amende d'ordre et le mémoire d'appel comportant une motivation de cinq pages, une activité de chef d'étude de 3h apparaît raisonnable. Elle donnerait lieu à des honoraires, fondés sur le tarif horaire admis de CHF 400.- et comprenant la TVA 7.7%, de CHF 1'292.40.

L'indemnité due à l'appelant sera dès lors arrêtée à CHF 650.- et, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). * * * * *

- 7/8 - P/2062/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.